

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2009-171

AVIS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 23 septembre 2009,
par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 23 septembre 2009, par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République, des circonstances de la verbalisation de Mme I.V., le 1^{er} juillet 2009 à Dainville.

> LES FAITS

Le 1^{er} juillet 2009, Mme I.V. circulait à bord de son véhicule sur le parking d'un supermarché, à la recherche d'une place de stationnement, lorsqu'elle a reçu un appel sur son téléphone portable. Elle a décroché et a croisé un véhicule bleu, dont l'un des occupants l'a interpellée en ces termes : « Le portable, Madame, on ne téléphone pas au volant. » Mme I.V. a posé son téléphone sur ces genoux, a garé son véhicule puis a repris sa conversation téléphonique.

Deux des occupants du véhicule bleu en sont sortis et sont venus à la rencontre de Mme I.V. pour lui demander ses papiers. Elle leur a demandé de s'identifier et ils lui ont répondu « police nationale », sans préciser leur matricule ni s'ils étaient en service comme elle le leur avait demandé. Un des policiers a rédigé un timbre amende de 22 € pour « usage du téléphone portable par un conducteur de véhicule automobile », qu'elle a payé dès le lendemain.

Les policiers refusant toujours de fournir leur identité, Mme I.V. est sortie de son véhicule pour relever le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule de police. Selon Mme I.V., un policier s'est avancé vers elle « pas content du tout » et a prétendu qu'il appellerait un fourgon de police. Peu de temps après, chacun a repris le cours de ses activités.

> AVIS

Mme I.V. estime que l'intervention des policiers était musclée, elle s'est sentie humiliée et bafouée par la situation, plus particulièrement par l'attroupement qui s'est créé.

Si la Commission regrette que l'intervention des fonctionnaires de police ait été si mal perçue par Mme I.V., elle estime cependant qu'aucun des griefs formulés n'est susceptible de constituer un manquement à la déontologie de la sécurité.

Aucun texte n'oblige un fonctionnaire de police à présenter son identité au cours d'une intervention. En revanche, son matricule et le service auquel il appartient apparaissent sur les avis de contravention, comme ce fut le cas à l'occasion de la verbalisation de Mme I.V.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

Adopté le 19 octobre 2009.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS